

**Recommandation CM/RecChL(2015)3
du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2015,
lors de la 1227e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de la déclaration faite par le Monténégro le 15 février 2006 et mise à jour le 13 octobre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par le Monténégro ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par le Monténégro dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités monténégrines, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis au Monténégro, et sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place ;

Ayant pris note des observations des autorités monténégrines au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités monténégrines de prendre en considération l'ensemble des remarques et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. d'élaborer une politique structurée assurant l'application de la Charte dans toutes les régions où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont en nombre suffisant ;
2. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation du romani dans l'éducation, notamment en veillant à la formation des enseignants et à la production de matériels pédagogiques ;
3. de clarifier dans la législation que les locuteurs d'albanais peuvent adresser des demandes orales ou écrites aux ramifications locales de l'administration centrale et recevoir une réponse en cette langue.